

DROIT PÉNAL – EXERCICES

→ Retrouvez des mots manquants

| | |
|--|--|
| <p>Article 131-8¹ Lorsqu'un délit est puni d'une peine d' _____, la juridiction peut prescrire, à la place de l'emprisonnement, que le condamné accomplira, pour une durée de vingt à deux cent quatre-vingts heures, un travail d'intérêt général non _____ au profit soit d'une personne morale de droit public, soit d'une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public ou d'une _____ habilitées à mettre en oeuvre des travaux d'intérêt général. La _____ de travail d'intérêt général ne peut être prononcée contre le _____ qui la refuse ou qui n'est pas présent à l'audience. Le _____ du tribunal, avant le prononcé du jugement, informe le prévenu de son droit de refuser l' _____ d'un travail d'intérêt général et reçoit sa réponse. La peine de travail d'intérêt général peut être prononcée lorsque le prévenu, absent à l'audience, a fait connaître par écrit son _____ et qu'il est représenté par son avocat.</p> <p>Article 131-46 La décision de _____ sous surveillance judiciaire de la personne morale comporte la désignation d'un _____ de justice dont la _____ précise la mission. Cette mission ne peut porter que sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. Tous les six mois, au moins, le mandataire de justice rend _____ au juge de l'application des peines de l'accomplissement de sa mission. Au vu de ce compte rendu, le juge de l' _____ des peines peut _____ la juridiction qui a prononcé le placement sous surveillance judiciaire. Celle-ci peut alors soit prononcer une nouvelle peine, soit relever la personne morale de la mesure de _____.</p> | <p>PRISON</p> <p>RÉMUNÉRATION</p> <p>ASSOCIÉ</p> <p>PUNIR PRÉVENIR PRÉSIDER ACCOMPLIR</p> <p>ACCORDER</p> <p>PLACE MANDAT JUGE</p> <p>COMPTER</p> <p>APPLIQUER SAISINE</p> <p>PLACER</p> |
|--|--|

Article 131-8-1

Lorsqu'un délit est puni À/AVEC/D'une peine d'emprisonnement, la juridiction peut prononcer, À LA/EN/AU place ou À LA/EN/AU même temps que la peine d'emprisonnement, la peine de sanction-réparation. Il en est QUAND/DE/POUR même lorsqu'un délit est puni à titre de peine principale d'une seule peine d'amende.

La sanction-réparation consiste DE/AVEC/DANS l'obligation DU/POUR LE/LE condamné de procéder, dans le délai et selon les modalités fixés par la juridiction, à l'indemnisation du préjudice de la victime.

Avec l'accord de la victime et du prévenu, la réparation peut être exécutée EN/AU/PAR nature. Elle peut alors consister dans la remise EN/À L'/D' état d'un bien endommagé à l'occasion de la commission de l'infraction ; cette remise EN/À L'/D' état est réalisée par le condamné lui-même ou par un professionnel qu'il choisit et QUI/QUE/DONT il rémunère l'intervention.

¹https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=F9685E3EF864D858F24AD8EA592E5530.tplgfr42s_1?cidTexte=LEGITEXT000006070719&dateTexte=20171117

L'exécution de la réparation est constatée AVEC/PAR/POUR le procureur de la République ou son délégué.

Lorsqu'elle prononce la peine de sanction-réparation, la juridiction fixe la durée maximum de l'emprisonnement, qui ne peut excéder six mois, ou le montant maximum de l'amende, qui ne peut excéder 15 000 euros, dont le juge de l'application des peines pourra ordonner la mise À/EN/D' exécution EN/POUR/PAR tout ou partie dans les conditions prévues par l'article 712-6 du code de procédure pénale si le condamné ne respecte pas l'obligation de réparation. Si le délit n'est puni que d'une peine d'amende, la juridiction ne fixe que le montant de l'amende, QUI/QUE/DONT ne peut excéder 15 000 euros, qui pourra être mis À/EN/D' exécution. Le président de la juridiction en avertit le condamné après le prononcé de la décision.

→ Chassez l'intrus

Article 132-2

Il y a concours *d'infractions/de peines* lorsqu'une infraction est commise par une personne avant que celle-ci ait été définitivement *decidée/condamnée* pour une autre infraction.

Article 132-3

Lorsque, à l'occasion d'une même *peine/procédure*, la personne poursuivie est reconnue coupable de plusieurs infractions en concours, chacune des peines encourues peut être *prononcée/octroyée*. Toutefois, lorsque plusieurs peines de même nature sont *encourus/encourues*, il ne peut être prononcé qu'une seule peine de cette nature dans la limite du maximum légal le plus élevé.

Chaque peine prononcée est *réputée/considérée* commune aux infractions en concours dans la limite du maximum légal applicable à chacune d'entre elles.

Article 132-4

Lorsque, à l'occasion de procédures séparées, la personne poursuivie a été reconnue coupable de plusieurs infractions en concours, les peines prononcées *s'apposent/s'exécutent* cumulativement dans la limite du maximum légal le plus élevé. Toutefois, la confusion totale ou partielle des peines de même nature peut être *octroyée/ordonnée* soit par la dernière juridiction appelée à statuer, soit dans les conditions prévues par le code de procédure pénale.

[...]

Article 132-6

Lorsqu'une peine a fait l'objet d'une *grâce/abolition* ou d'un relèvement, il est tenu compte, pour l'application de la confusion, de la peine résultant de la mesure ou de la décision.

[...] La durée de la réduction de peine s'impute sur celle de la peine à *survivre/subir*, le cas échéant, après confusion.

Article 132-7

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les peines d'amende pour contraventions se cumulent entre elles et avec celles encourues ou prononcées pour des *crimes/infractions* ou délits en concours.

→ Traduisez en polonais

Article 131-10

Lorsque la loi le prévoit, un crime ou un délit peut être sanctionné d'une ou de plusieurs peines complémentaires qui, frappant les personnes physiques, emportent interdiction, déchéance, incapacité ou retrait d'un droit, injonction de soins ou obligation de faire, immobilisation ou confiscation d'un objet, fermeture d'un établissement ou affichage de la décision prononcée ou diffusion de celle-ci soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication audiovisuelle.

Article 132-40

La juridiction qui prononce un emprisonnement peut, dans les conditions prévues ci-après, ordonner qu'il sera sursis à son exécution, la personne physique condamnée étant placée sous le régime de la mise à l'épreuve.

Après le prononcé de l'emprisonnement assorti du sursis avec mise à l'épreuve, le président de la juridiction notifie au condamné, lorsqu'il est présent, les obligations à respecter durant le sursis avec mise à l'épreuve et l'avertit des conséquences qu'entraînerait une condamnation pour une nouvelle infraction commise au cours du délai d'épreuve ou un manquement aux mesures de contrôle et aux obligations particulières qui lui sont imposées. Il l'informe de la possibilité qu'il aura de voir déclarer sa condamnation non avenue s'il observe une conduite satisfaisante.

Lorsque la juridiction prononce, à titre de peine complémentaire, la peine d'interdiction du territoire français pour une durée de dix ans au plus, il est sursis à son exécution durant le temps de la mise à l'épreuve prévue au premier alinéa.

Article 131-11

Lorsqu'un délit est puni d'une ou de plusieurs des peines complémentaires mentionnées à l'article 131-10, la juridiction peut ne prononcer que la peine complémentaire ou l'une ou plusieurs des peines complémentaires encourues à titre de peine principale.

La juridiction peut alors fixer la durée maximum de l'emprisonnement ou le montant maximum de l'amende dont le juge de l'application des peines pourra ordonner la mise à exécution en tout ou partie, dans des conditions prévues par l'article 712-6 du code de procédure pénale, en cas de violation par le condamné des obligations ou interdictions résultant des peines prononcées en application des dispositions du présent article. Le président de la juridiction en avertit le condamné après le prononcé de la décision. L'emprisonnement ou l'amende que fixe la juridiction ne peuvent excéder les peines encourues pour le délit pour lequel la condamnation est prononcée, ni celles prévues par l'article 434-41 du présent code. Lorsqu'il est fait application des dispositions du présent alinéa, les dispositions de l'article 434-41 ne sont pas applicables.